



Synthèse des observations du public

Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 13/01/2020 au 02/02/2020 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-ministeriel-relatif-aux-meilleures-a2123.html>

Nombre et nature des observations reçues :

16 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 16 contributions :

- Toutes demandent des modifications ou clarifications sur le contenu du projet d'arrêté.
- Aucune contribution n'est défavorable à ce projet de texte.

Synthèse des modifications demandées :

Différentes propositions de modification du projet ont été faites. L'ensemble des contributions demandent des clarifications ou des allègements de certaines prescriptions, à savoir :

- contenu exact de l'inventaire (annexe, point 6)
- liste des techniques applicables pour optimiser la consommation d'eau (annexe, point 9)

- définitions du point de rejet des effluents gazeux (annexe, point 2)
- définition des installations de combustion exclues du champ d'application (article 1)
- conditions et délais d'application aux installations nouvelles et extensions (article 2)
- ambiguïté de la rédaction de cet article laissant entendre que si une dérogation est sollicitée elle doit systématiquement faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (annexe, point 16)
- définition des fluides frigorigènes utilisables (annexe, point 10.2)
- définition du point de rejet sortant de l'installation (annexe, point 4)
- définition de la charge polluante principale (article 1)
- pertinence de la valeur limite sur la DBO5 (annexe, point 7.2)
- non prise en compte de la possibilité de réduire la fréquence de surveillance des rejets dans l'eau prévue par la décision européenne (annexe, point 7.2)
- absence de valeur limite sur la DBO5 dans la décision européenne (annexe, point 7.2)
- ambiguïté sur la procédure à suivre lors des dérogations (article 3)
- règle de calcul de la valeur limite pour les installations raccordées (Guide pour la simplification du réexamen)
- prise en compte de la rédaction de la décision européenne pour la partie bruits (annexe, point 13,1)
- prise en compte de la rédaction de la décision européenne pour la partie odeurs (annexe, point 14)
- prise en compte de la rédaction de la décision européenne pour le point 18,1 de l'annexe
- les effluents raccordés doivent être encadrés par un arrêté de déversement qui fixe des valeurs limites en fonction de l'ensemble des paramètres conceptuels (annexe, point 7,2)

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 03/02/2020

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Délais et conditions d'application aux installations nouvelles et extensions (article 2) Un alinéa est ajouté indiquant que les prescriptions de l'annexe sont immédiatement applicables aux extensions ou au remplacement complet des installations existantes classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1 autorisées après le 4 décembre 2019
Le dernier paragraphe de l'article 3 relatif aux dérogations est modifié comme suit : Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 et dans les dispositions réglementaires prises pour son application lorsque la valeur limite d'émission sollicitée excède les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution 2019/2031.
Fluides frigorigènes utilisables (annexe, point 10.2) Le mot « notamment » est ajouté. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone et l'ammoniac.
Point 13 sur le bruit, le libellé de la meilleure technique disponible (MTD) 13 est repris à l'identique.
Point 14 sur les odeurs, le libellé de la MTD 15 est repris à l'identique.
Point 18.1 sur les déchets de la production d'éthanol, le mot (ré)utilisation de la MTD 19 est repris à l'identique.